

1^{er} objet : Procès-verbal de la séance du 29 octobre 2015.

La séance se tient à l'Hôtel de Ville de BLEGNY.
Elle est ouverte à 20h13.

Présents : MM Marc BOLLAND	Bourgmestre-Président
Arnaud GARSOU, Ismaïl KAYA, Christophe BERTHO, Isabelle THOMANNE	Echevins
Ann BOSSCHEM, Stéphanie CLERMONT, Charly DEDEE, Bertrand DEMONCEAU,	
Catherine DETRIXHE, Serge ERNST, Ingrid FICHER, Jérôme GAILLARD, Arnaud KEYDENER,	
Danielle LACROIX, Eric MIRA-TORRES, Patrick OFFERMANS, Caroline PETIT,	
Marc RASSENFOSSE, Luc WARICHET, Nicolas WEBER, Eric WISLEZ	Conseillers
Myriam ABAD-PERICK	Présidente du CPAS
Ingrid ZEGELS	Directrice générale

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

Information au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2015.
2. Fabrique d'église – Compte 2013 – Approbation.
(Barchon)
3. Fabrique d'église – Budget 2014 – Approbation.
(Barchon)
4. Fabrique d'église – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015.
(Saint-Remy)
5. Fabrique d'église – Budget 2016 – Approbation.
(Saint-Remy)
6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 5.
7. Garantie bancaire pour constitution d'un crédit de caisse par une ASBL communale.
8. Taux de couverture du coût vérité 2016.
9. Taxes communales.
 - 9.1. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.
 - 9.2. Centimes additionnels au précompte immobilier.
 - 9.3. Centimes additionnels à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes.
 - 9.4. Taxe sur l'entretien des égouts.
 - 9.5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.
10. Subsidés 2015.
 - 10.1. Chorale de Mortier.
 - 10.2. Mini-foot Blegny.
 - 10.3. FC Barchon.
 - 10.4. Les amis boulistes du Mousset.
 - 10.5. Mini-foot de Saive.
 - 10.6. 30^{ème} anniversaire de la Boule Joyeuse.
 - 10.7. ASBL Blegny Energy.
11. Marchés publics – Conditions et mode de passation.
 - 11.1. Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement d'une partie de la toiture de l'école primaire de Housse.
 - 11.2. Marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de l'installation de chauffage de l'école communale de Saint-Remy.
 - 11.3. Marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la rénovation du Foyer culturel de Saint-Remy.
 - 11.4. Marché public de services relatif à des services complémentaires au marché ayant pour objet l'aménagement de la caserne de Saive.
12. Convention d'occupation immobilière – Avenant (salle communal La Jeunesse de Housse).

13. Echange immobilier (rue Crucifix).
14. Aliénation immobilière (rue Nicolas Arnolis).
15. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2015-2016.
16. IMIO – Assemblée générale – Approbation des points portés à l’ordre du jour.

SEANCE A HUIS CLOS

17. Personnel enseignant – Interruption de carrière dans le cadre d’un congé parental.
18. Personnel enseignant – Mises en disponibilité par défaut partiel d’emploi.
19. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratifications.

Après l’ouverture de la séance, Monsieur le Président a :

- demandé le rajout de deux points en urgence à l’ordre du jour, repris sous les numéros 11.5 et 11.6 et relatifs à deux marchés publics concernant 1) l’optimisation de la distribution d’eau chaude sanitaire au SFC Saive et 2) la réfection de la toiture du bloc I de la Caserne de Saive (**unanimité**) ;
- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 21 septembre au 6 octobre 2015.

1. Procès-verbal de la séance du 7 octobre 2015

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

A l’unanimité (23 voix),

Adopte le procès-verbal de la séance du 7 octobre 2015.

2. Fabrique d’église – Compte 2013 – Approbation (Barchon)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l’article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le compte 2013 de la Fabrique d’église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 25 avril 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
9.423,78 €	1.460,14 €	0,00 €	7.963,64 €

Vu la décision du 8 mai 2015, réceptionnée en date du 19 mai 2015, par laquelle l’organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte à savoir, une erreur de transcription à l’article 35 (extincteurs) ;

Vu les décisions d’approbation du Collège provincial concernant le compte 2012 et le budget 2013 reçues en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d’instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 octobre 2015 ;

Considérant qu’il convient dès lors d’adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l’article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l’année précédente	8.337,19 €	8.613,96 €
D 35a	Extincteurs	60,69 €	64,47 €
D 45	Papier, plumes, encres, registres de la fabriques, etc.	0,00 €	21,10 €

Considérant que les justificatifs pour les dépenses 19 (traitement des enfants de chœur), 40 (visites décanales) et 43 (acquis des anniversaires, messes et services religieux fondés) ne sont pas détaillés ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;
 Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Le compte de l'établissement cultuel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2013, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année précédente	8.337,19 €	8.613,96 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 35	Extincteurs	60,69 €	64,47 €
D 45	Papier, plumes, encres, registres de la fabrique, etc.	0,00 €	21,10 €

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.086,59 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	8.613,96 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	8.613,96 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	942,72 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	466,98 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	9.700,55 €
Dépenses totales	1.409,70 €
Résultat budgétaire	8.290,85 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

3. Fabrique d'église – Budget 2014 – Approbation (Barchon)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2014 de la Fabrique d'église de BARCHON, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 25 avril 2014 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
5.823,08 €	5.823,08 €	0,00 €	0,00 €

Vu la décision du 12 mai 2015, réceptionnée en date du 19 mai 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu les décisions d'approbation du Collège provincial concernant le compte 2012 et le budget 2013 reçues en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 octobre 2015 ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année précédente	4.239,08 €	0,00 €

Considérant la création d'une dépense au budget 2013 (D 49 fonds de réserve) afin de régulariser la situation de la fabrique d'église sur ce même exercice ;

Considérant qu'il y a lieu d'utiliser ce fonds de réserve par l'inscription d'une recette ordinaire 18c (reprise sur provision) d'un montant de 4.239,08 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel Saint-Clément de Barchon, pour l'exercice 2014, voté en séance du Conseil de fabrique du 25 avril 2015, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre premier – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 18c	Reprise sur provision	0,00 €	4.239,08 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Reliquat du compte de l'année précédente	4.239,08 €	0,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.823,08 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.490,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.333,08 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	5.823,08 €
Dépenses totales	5.823,08 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

4. Fabrique d'église – Modification budgétaire n°1 de l'exercice 2015 (Saint-Remy)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la première modification budgétaire de l'exercice 2015 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 23 septembre 2015 et qui se présente comme suit :

	Recettes	Dépenses	Intervention communale	Solde
Budget initial	23.610,33 €	23.610,33 €	13.375,45 €	0,00 €
Augmentation ou diminution des crédits	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Nouveaux résultats	23.610,33 €	23.610,33 €	13.375,45 €	0,00 €

Vu la décision du 14 octobre 2015, réceptionnée en date du 15 octobre 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la première série de modifications budgétaires du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2015 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 16 octobre 2015 ;

Considérant que la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2015 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver la première série de modifications budgétaires de l'exercice 2015 de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, voté en séance du Conseil de fabrique du 23 septembre 2015, comme suit :

Nature des dépenses : Chapitre premier – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 3	Cire, encens, ardente	250,00 €	150,00 €
D 5	Eclairage de l'église	1.000,00 €	600,00 €
D 6	Chauffage de l'église	2.000,00 €	600,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 27	Entretien et réparation de l'église	1.000,00 €	0,00 €
D 30	Entretien et réparation du presbytère	1.000,00 €	3.900,00 €

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.915,45 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	13.375,45 €
Recettes extraordinaires totales	4.674,94 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.694,88 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.815,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.795,33 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €

Recettes totales	23.610,33 €
Dépenses totales	23.610,33 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

5. Fabrique d'église – Budget 2016 – Approbation (Saint-Remy)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L 1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu le budget 2016 de la Fabrique d'église de SAINT-REMY, arrêté par le Conseil de Fabrique en date du 13 août 2015 et qui se présente comme suit :

Recettes	Dépenses	Intervention communale	Excédent
31.030,88 €	31.030,88 €	17.167,26 €	0,00 €

Vu la décision du 14 août 2015, réceptionnée en date du 19 août 2015, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I du budget à savoir l'inscription d'un article 11a (achat manuel pour inventaire) ; et pour le surplus, approuve, avec remarques, le reste du budget à savoir la correction du calcul du résultat présumé et le montant repris à l'article 20 des recettes extraordinaires (excédent présumé de l'exercice) qui en résulte, la correction du montant repris à l'article 12 des recettes (mariages-baptême) qui doit être un multiple de 50, la correction du montant repris à l'article 40 des dépenses ordinaires (visites décanales) et la correction du montant repris à l'article 17 des recettes (suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte) afin de maintenir le budget en équilibre ;

Vu la décision d'approbation du Collège provincial concernant le budget 2015 reçue en date du 18 septembre 2015 ;

Vu la réception de l'état détaillé de la situation patrimoniale de la Fabrique d'église en date du 1^{er} octobre 2015 ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 2 octobre 2015 ;

Considérant l'erreur reprise dans l'exemplaire remis à l'Evêché avec un montant de 3.000 € indiqué à l'article 30 des dépenses (entretien et réparation du presbytère) qui s'élève à 8.000 € dans l'exemplaire remis à l'Administration communale ;

Considérant qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 12	Mariages, baptêmes	30,00 €	50,00 €
R 17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	17.167,26 €	17.196,20 €
R 20	Excédent présumé de	7.258,62 €	7.238,68 €

	l'exercice		
D 11	Achat d'un manuel pour inventaire	0,00 €	24,00 €
D 40	Visites décanales	25,00 €	30,00 €

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Le budget de l'établissement cultuel de SAINT-REMY, pour l'exercice 2016, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2015 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Nature des recettes : Chapitre premier – Recettes ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 12	Mariages-baptêmes	30,00 €	50,00 €
R 17	Suppléments de la commune pour les frais ordinaires du culte	17.167,26 €	17.196,20 €

Nature des recettes : Chapitre II – Recettes extraordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
R 20	Excédent présumé de l'exercice	7.258,62 €	7.238,68 €

Nature des dépenses : Chapitre premier – Dépenses relatives à la célébration du culte arrêtées par l'Evêque

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 11	Achat d'un manuel pour inventaire	0,00 €	24,00 €

Nature des dépenses : Chapitre II – Dépenses ordinaires

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
D 40	Visites décanales	25,00 €	30,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.821,20 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.196,20 €
Recettes extraordinaires totales	7.238,68 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.238,68 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.404,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.655,88 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	31.059,88 €
Dépenses totales	31.059,88 €
Résultat budgétaire	0,00 €

Article 2 : dans un souci de maintenir l'intervention communale future dans le cadre de ce qui est nécessaire au bon fonctionnement du culte et par là de ne pas léser l'intérêt général, d'inviter la fabrique d'église de SAINT-REMY :

- à revoir l'ensemble des loyers et fermages, afin de les actualiser par rapport au marché immobilier actuel, et ce dans le respect des législations existantes,
- à réfléchir à moyen terme à l'utilisation du presbytère,
- en ce qui concerne les travaux prévus, à se concerter avec le service des travaux afin de pouvoir réaliser les travaux nécessaires au mieux des intérêts respectifs ; le résultat de ces discussions sera intégré dans une prochaine modification budgétaire,
- à faire attention à la récurrence automatique de certaines de ses dépenses, la récurrence n'étant pas un motif de dépense en soi.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte

contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

6. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 5

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD) ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 15, alinéa 3 ;

Vu la cinquième modification du budget ordinaire 2015 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	14.739.182,88 €	14.739.131,48 €	51,40 €
Augmentation des crédits	16.900,58 €	185.603,28 €	- 168.702,70 €
Diminution des crédits	0,00 €	-169.646,97 €	169.646,97 €
Nouveau résultat	14.756.083,46 €	14.755.087,79 €	995,67 €

Vu la cinquième modification du budget extraordinaire 2015 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
D'après le budget initial ou la précédente modification	28.705.635,88 €	28.705.635,88 €	0,00 €
Augmentation des crédits	53.000,00 €	53.000,00 €	0,00 €
Diminution des crédits	- 40.500,00 €	- 40.500,00 €	0,00 €
Nouveau résultat	28.718.135,88 €	28.718.135,88 €	0,00 €

Vu l'avis favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 19 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 19 octobre 2015 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après avoir accepté, par treize voix pour et dix abstentions (BOSSCHEM A., DEDEE C., DEMONCEAU B., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.), d'ajouter les modifications suivantes au projet de modification du budget extraordinaire:

- augmentation de 8.000 euros à l'article 060/99551 :20150008
- diminution de 10.000 euros à l'article 060/99551 :20150026
- diminution de 10.000 euros à l'article 060/99551 :20150033
- diminution de 8.000 euros à l'article 124/96151 :20150005
- augmentation de 7.000 euros à l'article 124/96151 :20150008
- diminution de 2.500 euros à l'article 722/96151 :20150020
- création de l'article 060/99551 : 20150039 pour un montant de 13.000 euros
- diminution de 10.000 euros à l'article 124/72260 :20150033
- augmentation de 15.000 euros à l'article 124/72356 :20150008

- diminution de 8.000 euros à l'article 124/73260 :20150005
- diminution de 2.500 euros à l'article 722/74152 :20150020
- diminution de 10.000 euros à l'article 764/72360 :20150026
- création de l'article 764/72360 : 20150039 pour un montant de 13.000 euros ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : par treize voix pour et dix abstentions (BOSSCHEM A., DEDEE C., DEMONCEAU B., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.), que le budget ordinaire 2015 de la Commune est modifié, conformément aux indications ci-dessus.

Article 2 : par treize voix pour et dix abstentions (BOSSCHEM A., DEDEE C., DEMONCEAU B., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.), que le budget extraordinaire 2015 de la Commune est modifié, conformément aux indications ci-dessus.

Article 3 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, la présente modification budgétaire sera communiquée aux organisations syndicales représentatives.

Article 4 : conformément à l'article L3131-1, §1^{er} du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

7. Garantie bancaire pour constitution d'un crédit de caisse par une ASBL communale

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Attendu que l'ASBL Blegny Energy, numéro d'entreprise 0425.139.221, dont le siège social est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1000 Bruxelles, Boulevard Pachéco 44, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit de caisse à concurrence de 40.000 € (quarante mille euros) ;

Attendu que cette ouverture d'un montant de 40.000 € (quarante mille euros) doit être garantie par la commune ;

Attendu que cet outil bancaire permettra à l'asbl de gérer sa trésorerie de la façon la plus efficace, sans intervention communale complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par treize voix pour et dix abstentions (BOSSCHEM A., DEDEE C., DEMONCEAU B., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : La commune déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : Elle autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

Article 3 : Elle s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat, de la région et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat où la région) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

Article 4 : Elle autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

La présente autorisation donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

Article 5 : La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement.

Elle renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

Article 6 : La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Article 7 : Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, et ce conformément à l'article 6 combiné à l'article 9 § 3 de l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément à l'article 69 de cet Arrêté Royal.

Article 8 : La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits 2012 y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

8. Taux de couverture du coût vérité 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu l'adhésion de la commune au programme de rationalisation des collectes de l'intercommunale INTRADEL ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu le calcul du coût-vérité établissant, pour l'année 2016, un taux de couverture de 100 % ;

Attendu que ce taux est compris, comme le requiert le décret, entre 95% et 110% du coût-vérité ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'approuver le calcul du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers (budget 2016) établissant le taux de couverture à **100 %**.

Article 2 : copie de la présente sera transmise à l'Office wallon des déchets.

9. Taxes communales

9.1. Impôt des personnes physiques 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L3122-2,7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 et notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la loi du 24 juillet 2008 confirmant l'établissement de certaines taxes additionnelles communales et de la taxe d'agglomération additionnelle à l'impôt des personnes physiques pour chacun des exercices d'imposition 2001 à 2007 et modifiant l'article 468 du Code des impôts sur les revenus 1992 à partir de l'exercice d'imposition 2009 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1^{er} janvier de l'année donnant son nom à cet exercice.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé à 7,5 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice, calculée conformément aux dispositions du Code des Impôts sur les revenus 1992.

Article 3 : L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins du Service Public Fédéral Finances.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

9.2. Centimes additionnels au précompte immobilier 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30, L1331-3 et L3122-2,7° ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464, 1° ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après avoir rejeté, par seize voix contre (ABAD-PERICK M., BERTHO C., BOSSCHEM A., BOLLAND M., CLERMONT S., DEMONCEAU B., DETRIXHE C., FICHER I., GARSOU A., KAYA I., KEYDENER A., LACROIX D., MIRA-TORRES E., OFFERMANS P., THOMANNE I. et WARICHET L.) et sept voix pour l'amendement du groupe ARC-Blegny, qui proposait 2.450 centimes additionnels ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2016, au profit de la commune, 2.600 centimes additionnels au précompte immobilier.

Article 2 : Ces centimes additionnels seront perçus par le Service Public Fédéral Finances.

Article 3 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation.

9.3. Taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (M.B. 29.12.2014) portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144, 149, 150 et 158 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1^{er} du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle de maximum cent centimes additionnels à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunication par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu qu'en vertu de l'article 158 du décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé, les articles relatifs à la présente matière entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2015 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE par dix-neuf voix pour et quatre abstentions (DEDEE C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, pour l'exercice 2016, une taxe additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public,

d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications.

Article 2 : Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 100 centimes additionnels calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : Ces centimes additionnels sont perçus conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

9.4. Egouts 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution en ce qu'il consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2016 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par treize voix pour et dix voix contre (BOSSCHEM A., DEDEE C., DEMONCEAU B., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WARICHET L., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article 1 : §1^{er}. Il est établi, pour l'année 2016, une taxe communale sur l'entretien des égouts.

Sont visés les biens immobiliers bâtis, situés en bordure d'une voirie équipée d'un égout.

§2. Est considéré comme égout public tout système de recueillement des eaux usées pour les évacuer vers un collecteur d'égouts, d'aqueducs, filets d'eau, fossés, rivières, ruisseaux. L'élimination des eaux usées par dispersion dans le sol, l'existence d'une fosse septique ou de tout autre dispositif de liquéfaction, décantation, etc., ne dispense pas du paiement de la taxe.

Article 2 : §1^{er}. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

§2. Par ménage, on entend une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§3. La taxe est également due par toute personne (physique ou morale), ou solidairement par les membres de toute association exerçant, dans un ou plusieurs biens immobiliers visés à l'article 1, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité lucrative de quelque nature qu'elle soit. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle d'une personne physique et le lieu occupé par le ménage auquel appartient ladite personne physique, la taxe n'est due qu'une seule fois.

Article 3 : La taxe est fixée à 50,00 € par bien immobilier visés à l'article 1.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est un immeuble à appartements, la taxe est fixée à 50 € par appartement.

Lorsque le bien immobilier visé à l'article 1 est équipé d'une station d'épuration individuelle, la taxe est fixée à 25,00 € sur ce bien immobilier.

Article 4 : Une exonération de la présente taxe est accordée annuellement aux ménages :

1°) sous statut OMNIO au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime BIM – ex VIPO) et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- a. ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;
- b. ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;
- c. ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2°) dont un des membres qui les compose est reconnu handicapé à 66 % et plus ou en équivalent points. Cette reconnaissance de handicap doit obligatoirement émaner du Service Public Fédéral Affaires sociales.

3°) dont un des membres qui les compose bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

Article 5 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 6 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 7 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation.

9.5. Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés 2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu les articles 10, 41, 162, 170 et 172 de la Constitution portant sur le principe de l'autonomie fiscale des communes et sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu les articles L1122-30, alinéa 1, L1133-1, L1133-2, L1321-1, 11°, et L3131-1 §1, 3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L3321-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, en particulier les articles 5ter et 21 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des frais y afférents ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 16 juillet 2015 relative au budget 2016 des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la région de langue allemande et notamment les commentaires figurant page 82 relatifs à la fourchette de 95 à 110 % que doit atteindre le taux de couverture en matière de coût véritable des déchets ;

Vu sa délibération du 2 mai 2013 par laquelle il confie à l'intercommunale INTRADEL la mission de collecter les déchets ménagers tant organiques que résiduels à partir du 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'ordonnance de police administrative du 12 novembre 2013 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée par sa décision du 22 janvier 2015 ;

Vu sa décision de ce jour sur le taux de couverture du coût véritable ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 octobre 2015 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que des frais fixes de collecte doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits et que dès lors, la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires ;

Considérant que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle basée sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité ;

Considérant qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise hebdomadairement à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par seize voix pour et sept abstentions (DEDEE C., ERNST S., GAILLARD J., PETIT C., RASSENFOSSE M., WEBER N. et WISLEZ E.) :

Article unique : d'arrêter comme suit le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

CHAPITRE I : LA TAXE FORFAITAIRE POUR LE SERVICE MINIMUM DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette de la taxe forfaitaire pour le service minimum de gestion des déchets.

Article 1 : *Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale forfaitaire sur le service minimum de gestion des déchets couvrant une partie des charges fixes et incompressibles du traitement et de la collecte des déchets ménagers et assimilés.*

Section 2 : Les contribuables.

Article 2 : §1. *La taxe forfaitaire est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au 1er janvier de l'exercice fiscal au registre de la population conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.*

Par ménage, on entend soit une personne vivant habituellement seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par des liens de parenté, occupent habituellement un même logement et y vivent en commun.

§2. *La taxe est due par toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population le 1^{er} janvier de chaque année et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à*

l'évacuation de ses déchets ménagers. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. Pour autant que la demande d'utilisation du service de collecte prévu par la commune ait été faite, la taxe forfaitaire est également due par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal. Cette disposition s'applique pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte.

Article 3 : La taxe n'est pas applicable :

- *aux militaires stationnés à l'étranger, sur foi d'un document émis par l'administration militaire ;*
- *aux personnes résidant, au 1^{er} janvier de l'exercice, dans une maison de repos agréée, dans un hôpital ou une clinique, sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement ;*
- *aux personnes séjournant dans un établissement pénitencier au 1^{er} janvier de l'exercice, sur production d'une attestation délivrée par l'établissement et prouvant l'état de fait ;*
- *aux contribuables absents du territoire communal pour une année fiscale complète ;*
- *aux personnes inscrites en adresse de référence ;*
- *à chaque enfant bénéficiant d'une pension alimentaire, impossible à percevoir par le parent divorcé ou séparé qui en a la garde principale, pour autant qu'aucun dossier n'a été introduit au Fonds national de solidarité pour avance sur pension alimentaire non perçue, et pour autant qu'il puisse apporter la preuve légale de l'existence de cette pension alimentaire et de cette non-perception ;*

Section 3 : Le taux de la taxe.

Article 4 : §1^{er}. La taxe sur le service minimum, tel que défini par l'ordonnance de police du 12 novembre 2013 telle que modifiée par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2015, en son article 1, alinéa 16, est forfaitaire, annuelle et non fractionnable. Elle s'appliquera aux situations existantes au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition telles que déterminées à l'article 2 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

- *85,00 € pour les ménages constitués d'une seule personne inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers et pour les seconds résidents ;*
- *125,00 € pour les ménages constitués de 2 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;*
- *170,00 € pour les ménages constitués de 3 personnes inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;*
- *175,00 € pour les ménages constitués de 4 personnes et plus inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers ;*
- *175,00 € pour les redevables repris à l'article 2, § 3.*

§3. Lorsqu'il y a un ou plusieurs ménage(s) dans un même immeuble, la taxe sera due par chacun de ceux-ci.

§4. En cas de coïncidence entre le lieu de l'activité professionnelle et le lieu occupé par le ménage, la taxe sera due par le ménage.

Article 5 : §1^{er}. Le montant de la taxe forfaitaire sera réduit à 50,00 € pour les ménages qui répondent à l'une des conditions suivantes :

1^o) sous statut OMNIO au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition ou dont les revenus sont inférieurs ou égaux au montant prévu par l'article 1 § 4 de l'Arrêté Royal du 1^{er} avril 1981, fixant le montant des revenus visés à l'article 25 § 1-2-3 portant exécution de l'article 33 § 5 alinéa 3 de la loi du 9 août 1964 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité (régime BIM – ex VIPO) et pour autant qu'ils se trouvent dans une des situations suivantes :

- *ils ne sont pas propriétaires de bien(s) immobilier(s) ;*
- *ils sont propriétaires du seul immeuble qu'ils occupent à titre de logement ;*

- ils sont propriétaires de biens immobiliers dont le revenu cadastral total n'excède pas celui fixé par l'Administration des Contributions Directes pour la réduction pour maison modeste.

2°) dont un des membres qui les compose est reconnu handicapé à 66 % et plus ou en équivalent points. Cette reconnaissance de handicap doit obligatoirement émaner du Service Public Fédéral Affaires sociales.

3°) dont un des membres qui les compose bénéficie d'un revenu d'intégration sociale au moment de l'introduction de la demande de réduction.

§ 2. Une prime de 25,00 €, libellée sous forme de chèque-commerce, sera accordée :

- aux ménages dont tous les membres sont âgés de 70 ans et plus au 1^{er} janvier de l'exercice (cet élément sera confirmé par la consultation du registre national) ;
- aux ménages qui répondent aux conditions visées à l'article 5 §1^{er} ;
- aux familles nombreuses ;

Par famille nombreuse, on entend un ménage comprenant :

- soit 3 enfants de moins de 18 ans ;
- soit 3 enfants à charge, c'est-à-dire des enfants de moins de 18 ans ou des enfants ayant moins de 26 ans et inscrits comme élèves réguliers dans un établissement, de tout type d'enseignement, reconnu par la Communauté française. Dans ce cas, les démarches de réduction devront être justifiées par la production d'un certificat de composition de ménage et d'attestations d'inscription délivrées par les établissements scolaires.

§ 3. Les avantages prévus par le paragraphe 2 du présent article ne sont pas cumulables.

Article 6 : Les contribuables susceptibles de prétendre à l'application de la réduction et/ou à l'octroi de la prime visée(s) à l'article 5 §1^{er} et §2, seront tenus d'introduire, une demande écrite et dûment justifiée par la production :

- soit des avertissements-extraits de rôle émanant du Service Public Fédéral Finances (impôt sur les personnes physiques et précompte immobilier) pour l'exercice précédent ;
- soit de l'attestation de handicap émanant du Service Public Fédéral Affaires sociales ;
- soit de l'attestation du Centre public d'Action sociale.

Cette demande devra être effectuée au plus tard pour le 31 mai de l'exercice d'imposition.

Article 7 : La taxe n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissants à l'Etat, la Communauté, la Région, la Province ou la Commune.

CHAPITRE II : LA TAXE VARIABLE RELATIVE AU SERVICE COMPLEMENTAIRE DE GESTION DES DECHETS.

Section 1 : L'assiette et le taux de la taxe.

Article 8 : §1^{er}. Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale variable proportionnelle à la quantité des immondices mise à la collecte conformément à l'ordonnance de police administrative du 12 novembre 2013 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers telle que modifiée par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2015.

Cette taxe est annuelle et fractionnable

§2. Cette taxe variable proportionnelle est ventilée en deux tranches : une taxe à la levée et une taxe proportionnelle au poids.

§3. a) Les levées seront taxées pour les contribuables visés à l'article 2 et soumis à la taxe pour le service minimum à partir de la 31^{ème} levée.

b) Les kilos seront taxés par membre de ménage et pour les contribuables visés à l'article 2, §1 et §2 et soumis à la taxe pour le service minimum, dans les hypothèses suivantes :

- au-delà de 55 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 35 kilos de déchets organiques.

c) Les kilos seront taxés par contribuable visé à l'article 2, §3 et soumis à la taxe pour le service minimum :

- au-delà de 275 kilos de déchets résiduels ;
- au-delà de 350 kilos de déchets organiques pour ceux exerçant une activité de garderie d'enfant ;
- au-delà de 175 kilos de déchets organiques pour les autres.

d) Pour les autres contribuables, la taxe sera appliquée à partir de la 1^{ère} pesée et dès le 1^{er} kilo de l'exercice fiscal en cours.

§4. Un relevé des levées et kilos supplémentaires sera effectué annuellement.

Article 9 : §1er. Le taux de la taxe est fixé à :

a) Pour les déchets issus des ménages :

0,20 euro /le kilo de déchets ménagers

0,20 euro / le kilo de déchets organiques

b) Pour les déchets ménagers assimilés :

0,20 euro /le kilo pour les déchets résiduels assimilés commerciaux.

0,20 euro /le kilo pour les déchets assimilés organiques

§2. Les pesées seront taxées à :

a) Pour les déchets issus des ménages : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets ménagers tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

b) Pour les déchets ménagers assimilés : 1,00 euro par vidange d'un conteneur pour les déchets assimilés commerciaux tant résiduels qu'organiques et ce, dès le dépassement des levées prévues à l'article 8, §3.

Section 2 : Les contribuables.

Article 10 : §1. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est établie au nom du chef de ménage et est due solidairement par les membres de tout ménage inscrit comme tel au registre de la population dans le courant de l'exercice, conformément aux dispositions prescrites par l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 juillet 1992 relatif au registre de la population et au registre des étrangers ou recensé comme second résident pour cet exercice à une adresse située sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

§2. La taxe relative variable au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due par toute personne physique, à l'exclusion des commerçants résidant sur le territoire de la commune, mais non inscrite en qualité de ménage au registre de la population et qui s'est manifestée en vue d'obtenir un conteneur à puce destiné à l'évacuation de ses déchets ménagers et qui dispose d'un conteneur. La taxe est due solidairement par toute personne qui utilise ledit conteneur.

§ 3. La taxe variable relative au service complémentaire pour la collecte et le traitement des déchets ménagers est également due, si elle en fait la demande et pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, dans le courant de l'exercice d'imposition, une activité scolaire, de garderie d'enfants ou festive et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal et qui dispose d'un conteneur.

Article 11 : La taxe variable relative au service complémentaire de gestion des déchets est également applicable à toute personne physique ou morale bénéficiant, à sa demande, des services de collecte des immondices organisés par la Commune.

Article 12 : §1^{er}. Il est accordé, sur demande écrite formulée avant la fin de l'exercice d'imposition, une exonération sur les kilos supplémentaires générés, aux ménages dont au moins un des enfants est en situation d'hébergement égalitaire (communément appelé «garde alternée») pour autant que ce dernier n'y soit pas domicilié et que le parent puisse apporter la preuve légale de cet hébergement.

§2. On entend par hébergement égalitaire, la situation dans laquelle les enfants vivent une semaine chez un parent et une semaine chez l'autre.

§3. Cette exonération est fixée comme suit :

- 30 kilos de déchets ménagers par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article ;
- 15 kilos de déchets organiques par enfant visé au paragraphe 1^{er} du présent article.

Article 13 : aucune autre exonération ou réduction n'est applicable à la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets.

CHAPITRE III : SACS PAYANTS POUR LES IMMEUBLES TECHNIQUEMENT INACCESSIBLES OU A L'INITIATIVE DU COLLEGE COMMUNAL DANS DES CAS PARTICULIERS.

Article 14 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale relative aux services complémentaires de gestion des déchets via les sacs mis à la collecte conformément à l'article 1, alinéa 16 de l'ordonnance de police du 12 novembre 2013 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2015.

Article 15 : Le taux de la taxe est fixé à :

- 1,00 euro le sac de 60 litres ;
- 0,50 euro le sac de 30 litres.

Article 16 : La taxe est due et est payable entre les mains du préposé de l'Administration qui en délivrera quittance au moment de l'acquisition des sacs, par la personne qui en aura fait la demande :

- et dont le domicile figure sur la liste des immeubles inaccessibles au camion collecteur arrêté par le collège communal ;
- et sur délibération du Collège communal pour les autres cas.

Article 17 : Aucune exonération ou réduction n'est applicable.

CHAPITRE IV : TAXE SUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS.

Article 18 : Il est établi, pour l'exercice 2016, une taxe communale relative à la collecte et au traitement des encombrants conformément l'ordonnance de police du 12 novembre 2013 concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, telle que modifiée par le Conseil communal en sa séance du 22 janvier 2015.

Article 19 : A partir de la deuxième collecte, le taux de la taxe est fixé à 40,00 € pour un maximum de 4m³, payable à la date d'inscription et au plus tard 7 jours avant la date de la collecte. La commune de Blegny se réserve le droit d'annuler l'inscription en cas de non paiement dans le délai imparti.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 20 : Les rôles de la taxe relative au service minimum de gestion des déchets et de la taxe relative aux services complémentaires de gestion des déchets seront dressés et rendus exécutoires par le Collège communal.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 21 : Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. Il se fera en une seule fois.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 22 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 23 : Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois, à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur le dit avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 24 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L 1133-1 à L 1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 25 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication.

Article 26 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour approbation ainsi qu'à l'Office wallon des déchets.

10. Subsidés 2015

10.1. Chorale de Mortier

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la lettre de la Chorale de Mortier, datée du 2 octobre 2015, sollicitant une aide financière de la Commune pour l'organisation de son 9^{ème} Concert vocal et instrumental d'Automne qui aura lieu le samedi 14 novembre 2015, en l'église de Mortier ;

Considérant que le budget 2015 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside de 100 € à la Chorale de Mortier pour l'organisation de son 9^{ème} Concert vocal et instrumental d'Automne qui aura lieu le samedi 14 novembre 2015.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative autre que la demande qui a déjà été transmise.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

10.2. Mini-foot Blegny

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le formulaire de demande rentré après le 30 mai 2015 par le Mini-Foot Blegny en raison des problèmes techniques rencontrés par le site internet de la Commune ;

Considérant les subsidés annuels de fonctionnement précédemment octroyés à l'association susmentionnée, ainsi que leur montant ;

Considérant que le budget 2015 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside annuel de fonctionnement de 100 € au Mini-Foot Blegny.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

10.3. ASBL FC Barchon

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le formulaire de demande rentré après le 30 mai 2015 par l'asbl FC Barchon en raison des problèmes techniques rencontrés par le site internet de la Commune ;

Considérant les subsidés annuels de fonctionnement précédemment octroyés à l'asbl susmentionnée, ainsi que leur montant ;

Considérant que le budget 2015 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside annuel de fonctionnement de 100 € à l'asbl FC Barchon.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

10.4. Amis Boulistes du Mousset

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le formulaire de demande rentré après le 30 mai 2015 par les Amis Boulistes du Mousset en raison des problèmes techniques rencontrés par le site internet de la Commune ;
Considérant qu'aucun subside annuel de fonctionnement n'a précédemment été octroyé à l'association susmentionnée et les montants octroyés à des associations comparables ;
Considérant que le budget 2015 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside annuel de fonctionnement de 100 € aux Amis Boulistes du Mousset.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

10.5. Mini-foot club de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le formulaire de demande rentré après le 30 mai 2015 par le Mini Foot Club de Saive en raison des problèmes techniques rencontrés par le site internet de la Commune ;

Considérant les subsides annuels de fonctionnement précédemment octroyés à l'association susmentionnée, ainsi que leur montant ;

Considérant que le budget 2015 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside annuel de fonctionnement de 100 € au Mini Foot Club de Saive.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

10.6. La Boule Joyeuse

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant que le club "La Boule Joyeuse" fête son 30^{ème} anniversaire ;

Considérant l'importance de ce club dans la vie associative et sportive de l'entité ;

Considérant que le budget 2015 prévoit en son article 764/33202 un poste budgétaire intitulé "subsidés à répartir par le Conseil communal" ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : d'accorder un subside ponctuel de 250 € au club "La Boule Joyeuse", à l'occasion de son 30^{ème} anniversaire.

Article 2 : de dispenser le bénéficiaire de toute formalité administrative autre que la demande qui a déjà été transmise.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

10.7. Blegny Energy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu sa décision du 19 juin 2012, de procéder à la concession, à l'ASBL « Blegny Energy », de l'animation et de la gestion de la Salle d'Arts martiaux de Blegny ;

Vu sa décision du 28 mars 2013, de procéder à la concession, à l'ASBL « Blegny Energy », de l'animation et de la gestion de cinq infrastructures communales supplémentaires ;

Vu sa délibération du 27 février 2014, marquant son accord sur la convention de partenariat entre Blegny Energy et la Commune de Blegny, où l'ASBL est chargée de mettre en place une équipe

pluridisciplinaire accompagnant la mise en œuvre du projet "caserne de Saive", et travaillant dans le cadre des instructions et consignes données par le collège communal, à la lumière des réflexions menées au sein du comité de pilotage "caserne", en exécution des décisions du Conseil communal ;
Vu ses délibérations du 26 février 2015, vérifiant l'utilisation des subsides 2014 par l'ASBL « Blegny Energy » et décidant d'accorder à cette ASBL un subside de 80.000 € pour compléter la couverture de ses frais liés à l'accomplissement de ses missions d'intérêt communal ;
Vu sa délibération du 28 avril 2015 par laquelle il accorde à l'ASBL Blegny Energy un nouveau subside complémentaire de 25.000 € ;

Considérant que la gestion par l'ASBL « Blegny Energy » d'un nombre croissant de salles communales et de nombreux aspects de l'aménagement de la Caserne génère des efforts importants, offrant ainsi à la commune et à la collectivité des services importants, et considérant que ces efforts sont croissants, notamment au fur et à mesure des salles mises sous gestion de l'ASBL ;

Considérant que la Commune ne subsidie cette ASBL que pour compléter la couverture des frais liés à l'accomplissement de ses missions d'intérêt communal ;

Considérant que les subsides pour un montant de 105.000 € octroyés à l'ASBL susmentionnée en séances des 26 février et 28 avril s'avèrent insuffisants ;

Considérant qu'il s'indique d'octroyer un subside complémentaire pour couvrir les frais liés à l'accomplissement des missions d'intérêt communal de l'ASBL « Blegny Energy » ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 19 octobre 2015 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et sollicitant son avis de légalité ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 octobre 2015 et joint en annexe ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la quatrième modification budgétaire votée par le Conseil communal en séance du 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par vingt voix pour et trois abstentions (BOSSCHEM A., DEMONCEAU B. et WARICHET L.) :

Article 1 : d'accorder à l'ASBL « Blegny Energy » un subside de 40.000 € pour faire face aux dépenses liées à l'accomplissement de ses missions d'intérêt communal.

Article 2 : cette subvention sera utilisée à cette fin sinon le bénéficiaire sera tenu de la restituer.

Pour permettre au dispensateur d'assurer le contrôle de son utilisation, l'asbl fournira, dès leur approbation par son assemblée générale, ses bilan et comptes 2015, un rapport de gestion et la situation financière à la fin de cet exercice ainsi que son budget prévisionnel 2016.

Article 3 : copie de la présente sera transmise au Directeur financier pour suite utile.

11. Marchés publics – Conditions et mode de passation

11.1. Remplacement d'une partie de la toiture de l'école primaire de Housse

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement d'une partie de la toiture de l'école communale de Housse ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 49.586,78 € HTVA soit 60.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement d'une partie de la toiture de l'école primaire de Housse.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.2. Remplacement de l'installation de chauffage de l'école communale de Saint-Remy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1^o a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 13 octobre 2015 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 13 octobre 2015 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de l'installation de chauffage de l'école communale de Saint-Remy ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € HTVA soit 40.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 23 septembre 2015 ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de l'installation de chauffage de l'école communale de Saint-Remy.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.3. Désignation d'un auteur de projet chargé de la rénovation du Foyer culturel de St-Remy

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;
Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;
Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;
Vu la demande d'avis de légalité faite au Directeur financier en date du 8 octobre 2015 ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 8 octobre 2015 ;
Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la rénovation du Foyer culturel de Saint-Remy ;
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € HTVA soit 50.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense a été inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal du 23 septembre 2015 ;
Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet chargé de la rénovation du Foyer culturel de Saint-Remy.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.4. Services complémentaires au marché ayant pour objet l'aménagement de la caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 2° a (travaux/services complémentaires) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant que le Gouvernement wallon a informé le Collège communal le 27 avril 2012 de l'inscription de la caserne de Saive comme site à réaménager dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert avec une subvention prévisionnelle de 1.800.000 € ;

Considérant que le Gouvernement wallon a initialement fixé l'échéance pour l'achèvement des travaux d'assainissement subsidiés dans le cadre du Plan Marshall 2. Vert au 30 septembre 2014 ;

Considérant que, pour répondre à ce délai, un auteur de projet a été désigné le 26 mars 2013 afin d'établir le rapport sur les incidences environnementales prévu à l'article 168 du CWATUPE et d'établir le dossier technique des travaux d'assainissement du site ;

Considérant que le 7 juillet 2014, le Gouvernement wallon a informé le Collège communal que le délai d'achèvement des travaux d'assainissement des sites à réaménager était postposé au 30 septembre 2018 ;

Considérant que le dossier technique précité a été finalisé et déposé à la commune le 2 juin 2015 ;
Considérant que, pour lever des moyens financiers complémentaires et afin d'assurer la bonne intégration urbanistique de la reconversion de l'ancien site militaire, le conseil communal a décidé le 24 octobre 2013 de lancer une opération de rénovation urbaine concernant la caserne de Saive et les quartiers avoisinants ;
Considérant qu'un auteur de projet a été désigné le 1^{er} juillet 2014 afin d'établir le dossier de rénovation urbaine dont question à l'article 173 du CWATUPE ;
Considérant qu'un avant-projet de rénovation urbaine a été présenté à la commission de rénovation urbaine le 9 septembre 2015 ;
Considérant que certaines options d'aménagement retenues dans l'avant-projet de rénovation urbaine, à savoir celles qui concernent la création de logements et l'implantation de PME sur le site à réaménager, ne sont pas compatibles avec les travaux tels que prévus au dossier technique d'assainissement déposé le 2 juin 2015 ;
Considérant qu'il ressort des recueils des données objectives et subjectives et de l'analyse des données constituant la base du projet de rénovation urbaine, que ces options d'aménagement sont pertinentes ;
Considérant que ces éléments étaient inconnus lors de l'élaboration du dossier technique d'assainissement du site à réaménager de la caserne ;
Considérant dès lors que, pour assurer le bon déroulement de l'opération de rénovation urbaine et de la reconversion de la caserne, il est nécessaire d'apporter des modifications au dossier technique portant sur les travaux d'assainissement ;
Considérant qu'il s'indique donc de passer un marché public de services relatif à des services complémentaires au marché ayant pour objet l'aménagement de la caserne de Saive ;
Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 16.528,93 € HTVA soit 20.000,00 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité puisqu'il s'agit de services complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le marché initial mais qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, à l'exécution du service tel qu'il y est décrit, à condition que l'attribution soit faite à l'adjudicataire qui exécute ledit ouvrage ou les services et que le montant cumulé des marchés attribués pour les services complémentaires n'excède pas cinquante pour cent du montant du marché principal et que ces services, quoique séparables de l'exécution du marché initial, sont strictement nécessaires à son perfectionnement ;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/733-60 (projet n° 20130001) du budget extraordinaire ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de services relatif à des services complémentaires au marché ayant pour objet l'aménagement de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation telle qu'elle est prévue par l'article 26, § 1, 2° a de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, dans le cadre des services complémentaires.

11.5. Optimisation de la distribution d'eau chaude sanitaire au SFC Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'optimisation de la distribution d'eau chaude sanitaire au RFC Saive ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 9.917,36 € HTVA soit 12.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet l'optimisation de la distribution d'eau chaude sanitaire au RFC Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

11.6. Réfection de la toiture du bloc I de la caserne de Saive

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant qu'il s'indique de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bloc I de la caserne de Saive ;

Vu le cahier spécial des charges établi par les services communaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 13.223,14 € HTVA soit 16.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la modification budgétaire approuvée par le Conseil communal de ce jour ;

Sur proposition du Collège et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de passer un marché public de travaux ayant pour objet la réfection de la toiture du bloc I de la caserne de Saive.

Article 2 : d'approuver le cahier spécial des charges établi par les services communaux et le montant estimé du marché. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Article 3 : le montant estimé de ce marché étant inférieur au montant prévu par l'article 105 de l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif aux marchés publics, le marché précité sera attribué par procédure négociée sans publicité.

12. Convention d'occupation immobilière – Avenant (salle communal La Jeunesse de Housse)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1222-1;

Vu le livre III, titre VIII du Code Civil relatif au contrat de louage;

Vu sa délibération du 17 avril 2008 par laquelle il décide de conclure avec l'asbl "La Jeunesse de Housse" une convention d'occupation d'une partie de l'immeuble sis Cour des Mayeurs n°6 et cadastré Division 5, section A n° 474K et marque son accord sur les conditions reprises au projet de convention d'occupation repris en annexe ;

Considérant que le local situé au premier étage du bâtiment (côté droit à la sortie de l'escalier), occupé par l'asbl susmentionnée depuis le 1^{er} juillet 2008, n'offre plus un espace de rangement suffisant ;

Considérant que le local situé au sous-sol de la salle (côté cuisine, accessible par la rue Pavée) offrirait un espace de rangement suffisant ;

Considérant qu'il s'indique de redéfinir la partie de l'immeuble visée par la convention ;

Considérant que le remplacement du local du premier étage par celui du sous-sol constitue la meilleure redéfinition possible de cette partie d'immeuble ;

Considérant les négociations déjà menées ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de modifier l'article 1 de la convention signée le 22 juillet 2008 pour l'occupation immobilière d'une partie de l'immeuble sis Cour des Mayeurs n°6 et cadastré Division 5, section A n° 474K.

En conséquence, l'article 1 est abrogé et remplacé comme suit : "La soussignée de première part déclare octroyer à la soussignée d'autre part, le droit d'occuper une partie de l'immeuble sis Cour des Mayeurs, 6 à Blegny (Housse) ; à savoir le local à usage de cafétéria au rez-de-chaussée (local jouxtant la salle principale) ainsi qu'un autre local situé au sous-sol du bâtiment (côté cuisine, accessible par la rue Pavée)."

Article 2 : dorénavant, la convention sera donc libellée comme suit :

CONVENTION

Entre les soussignés :

La Commune de BLEGNY représentée par Monsieur Marc BOLLAND, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en vertu de la décision du Conseil communal du 29 octobre 2015 ;

Dénommée ci-après « La soussignée de première part »,

ET

L'ASBL "Société la Jeunesse de Housse", ayant son siège social Cour des Mayeurs, 6 à 4671 BLEGNY (Housse), représentée par Messieurs Nicolas HOETERS, Président, et Jean-Marc DELBRUYERE, Secrétaire,

Dénommée ci-après « La soussignée d'autre part »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

La soussignée de première part déclare octroyer à la soussignée d'autre part, le droit d'occuper une partie de l'immeuble sis Cour des Mayeurs, 6 à Blegny (Housse) ; à savoir le local à usage de cafétéria au rez-de-chaussée (local jouxtant la salle principale) ainsi qu'un autre local situé au sous-sol du bâtiment (côté cuisine, accessible par la rue Pavée).

Article 2

Le droit d'occupation des locaux est octroyé pour une période de neuf ans avec reconduction tacite par périodes successives de neuf ans. Il ne peut y être mis fin par la Commune qu'avec un préavis de six mois précédant la fin de la période de neuf ans et uniquement dans deux hypothèses :

- a) la soussignée d'autre part ne respecte plus son objet social, en application de la législation sur les asbl ;

b) l'administration lui fournit un autre local du même type et aux mêmes conditions.

La présente convention pourra cependant être résiliée de commun accord à tout moment.

Article 3

La mise à disposition de ces locaux donnera droit au paiement d'un forfait à titre locatif de 100 € par mois payable sur le compte communal BE 67 0910 0041 3287 (BIC : GKCCBEBB) avec la mention : « Loyer salle communale de la Jeunesse à Housse ».

Article 4

La soussignée d'autre part s'engage à respecter les locaux mis à sa disposition, ainsi qu'à prendre ses dispositions en matière d'assurance responsabilité civile et assurance incendie de son propre mobilier.

Article 5

La soussignée d'autre part ne pourra effectuer, dans les locaux mis à sa disposition, ainsi qu'au niveau du bâtiment dans lequel celui-ci est situé, aucun aménagement sans un accord préalable de la Commune.

Article 6

Conformément à la législation en la matière, les travaux de réfection des locaux resteront à charge de la soussignée de première part. Les travaux d'entretien courant de ceux-ci seront supportés par la soussignée d'autre part.

Article 7

La soussignée d'autre part prendra en charge l'entretien quotidien non seulement des deux pièces mises à sa disposition, mais aussi du hall d'entrée et des locaux sanitaires de l'immeuble.

Article 8

Pour vérifier que la soussignée de seconde part prend bien soin des locaux mis à sa disposition et objet de la présente convention ainsi que de l'immeuble comprenant ces derniers, un droit de visite annuel en faveur de la soussignée de première part devra être respecté par la soussignée de seconde part.

Article 9

Les clés d'accès à l'immeuble, comprenant les locaux mis à disposition, sont remises, en double exemplaire, à la soussignée d'autre part, et ne peuvent en aucun cas être reproduites par cette dernière. Ces clés seront restituées à la Commune dès la fin du droit d'occupation.

Article 10

Un état des lieux contradictoire sera réalisé entre la soussignée de première part et la soussignée d'autre part dans les deux mois suivant l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 11

La présente convention est faite en double exemplaire et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à la Blegny, le

Suivent les signatures.

13. Echange immobilier (rue Crucifix)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le projet d'aménagement d'une nouvelle place à HOUSSE, aux abords de la rue Crucifix et de la rue du Stade ;

Considérant que Monsieur Christian VELEZ est propriétaire d'une portion de parcelle utile à cet aménagement ;

Considérant que la Commune est propriétaire d'une parcelle sur laquelle Monsieur VELEZ a erronément posé sa clôture en raison d'un accord tacite avec l'ancien gérant de ladite parcelle ;

Considérant qu'un accord d'échange immobilier a été négocié avec Monsieur Christian VELEZ ;

Vu les matrices et extraits de plans cadastraux ;

Vu le plan de mesurage dressé par le Bureau de géomètres MARECHAL & BAUDINET, rue de Visé, 43 à 4607 DALHEM, en date du 30 juin 2015 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 PETIT-RECHAIN, en date du 5 septembre 2015 ;

Considérant que compte tenu de la surface et de la valeur respective des parcelles concernées, il est proposé que cet échange se fasse sans soulte moyennant la prise en charge des différents frais (géomètre et notaire) par Monsieur Christian VELEZ ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de l'échange de gré à gré et pour cause d'utilité publique de parcelles de terrain.

En contrepartie de l'acquisition d'une partie de la parcelle sise rue Crucifix et cadastrée sur Blegny, division 5, section A n° 29 N pour une contenance de 80,82 m² (telle qu'elle apparaît sous liseré vert sur le plan de mesurage), Monsieur Christian VELEZ cèdera à la Commune une partie de la parcelle sise rue Crucifix et cadastrée sur Blegny, division 5, section A, n° 121 Z6 pour une contenance totale de 15,66 m² (telle qu'elle apparaît sous liseré rose sur le plan).

Article 2 : Compte tenu de la surface et de la valeur respective des parcelles concernées, le présent échange sera réalisé à titre gratuit puisque les frais générés par la présente opération immobilière seront entièrement supportés par Monsieur Christian VELEZ.

14. Aliénation immobilière (rue Nicolas Arnolis)

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures et notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 27 août 2015 de modifier le tracé de la voirie communale dénommée rue Nicolas Arnolis à BLEGNY, telle que reprise au plan dressé le 14 janvier 2015 par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER ;

Vu les demandes de Monsieur et Madame OUAALI-HICK, rue Nicolas Arnolis, 9 à 4670 BLEGNY d'une part, et de Monsieur et Madame CLOES-GEMENNE, rue Nicolas Arnolis, 14 à 4670 BLEGNY d'autre part, d'acquérir un excédent de cette voirie afin d'aménager les abords de leurs habitations ;

Considérant que pour la commune, ces terrains, vu leur exigüité, n'ont pas d'affectation précise et que par conséquent leur vente serait avantageuse ;

Vu le plan de mesurage du 14 janvier 2015 et le rapport d'estimation du 15 octobre 2015 dressés par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER, Chemin des Bouleaux, 2 à 4650 PETIT-RECHAIN ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité (23 voix) :

Article 1 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale sise rue Nicolas Arnolis face à la parcelle cadastrée Division 1, Section B, n° 484E8 et non cadastrée, pour une contenance de 59,5 m² telle qu'elle apparaît sous liseré bleu sur le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER en date du 14 janvier 2015. Cette parcelle sera vendue à Monsieur et Madame OUAALI-HICK moyennant le prix de 40 € au m².

Article 2 : de marquer son accord sur la vente d'une parcelle communale sise rue Nicolas Arnolis face à la parcelle cadastrée Division 1, Section B, n° 484T8 et non cadastrée pour une contenance de 58,9 m², telle qu'elle apparaît sous liseré rouge sur le plan de mesurage dressé par le géomètre-expert Monsieur Michaël BROUWIER en date du 14 janvier 2015. Cette parcelle sera vendue à Monsieur et Madame CLOES-GEMENNE moyennant le prix de 40 € au m².

Article 3 : le prix de 40 euros est consenti à la condition express qu'aucun aménagement autre que ceux prévus dans les zones de cours et jardin ne soit réalisé sur ces parcelles.

Article 4 : tous les frais de la présente opération immobilière seront pris en charge par les acheteurs.

15. Enseignement communal – Organisation du capital-périodes 2015-2016

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 août 1957 portant organisation des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret de la Communauté française du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion ;

A l'unanimité (23 voix),

ARRETE comme suit l'organisation de l'enseignement communal pour l'année scolaire 2015-2016 ;

1. Groupe scolaire de Blegny-Trembleur

a) Maternel : - Blegny : 74 inscrits, soit 4 emplois.

- Trembleur : 13 inscrits, soit 1 emploi.
- b) Primaire : - Blegny : 134 élèves, soit 179 périodes.
- Trembleur : 35 élèves, soit 64 périodes.

Total des périodes : 243 périodes, soit 9 emplois à temps plein.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 8 périodes dont 2 périodes d'anglais et 6 périodes de néerlandais.

Education physique : 16 périodes.

Cours de Morale laïque : 10 périodes.

Cours de religion catholique : 10 périodes.

Cours de religion islamique : 6 périodes.

Cours de religion protestante : 2 périodes.

Périodes P1P2 : 6.

2. Entité pédagogique de Housse – Barchon

- a) Maternel : - Housse : 41 inscrits, soit 2,5 emplois.
- Barchon : 36 inscrits, soit 2 emplois.

- b) Primaire : - Housse-Barchon (comptage global) : 143 élèves.

Total des périodes : 190 périodes (comptage global), soit 7 emplois à temps plein.

Direction : 24 périodes.

Cours de seconde langue : 4 périodes.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 10 périodes.

Cours de religion catholique : 10 périodes.

Cours de religion islamique : 8 périodes.

Périodes P1P2 : 12 périodes.

3. Entité pédagogique de Mortier-Saint-Remy

- a) Maternel : - Mortier : 36 inscrits, soit 2 emplois.
- Saint-Remy : 42 inscrits, soit 2,5 emplois.
- b) Primaire : - Mortier : 83 élèves, soit 108 périodes.
- Saint-Remy : 70 élèves, soit 92 périodes.

Total des périodes : - pour Mortier : 108 périodes, soit 4 emplois à temps plein.

- pour Saint-Remy : 92 périodes soit 3 emplois à temps plein + 12 périodes.

Direction : 24 périodes

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 4 périodes d'anglais et 2 périodes de néerlandais.

Education physique : 14 périodes.

Cours de morale laïque : 10 périodes.

Cours de religion catholique : 10 périodes.

Cours de religion islamique : 4 périodes.

Cours de religion protestante : 2 périodes

Périodes P1P2 : 12 périodes.

4. Entité pédagogique de Saive I

- a) Maternel : 60 inscrits, soit 3 emplois.
- b) Primaire : 132 inscrits, soit 176 périodes.

Total des périodes : 176 périodes, soit 6 emplois à temps plein + 12 périodes de reliquats.

Direction : 24 périodes

Cours de seconde langue : 6 périodes dont 3 périodes d'anglais et 3 périodes de néerlandais.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 6 périodes.

Cours de religion catholique : 6 périodes.

Cours de religion islamique : 6 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

5. Entité pédagogique de Saive II

- a) Maternel : 51 inscrits, soit 3 emplois.
- b) Primaire : 128 inscrits, soit 172 périodes.

Total des périodes : 172 périodes, soit 6 emplois à temps plein + 12 périodes de reliquats.

Direction : 24 périodes

Cours de seconde langue : 4 périodes dont 4 périodes d'anglais.

Education physique : 12 périodes.

Cours de morale laïque : 6 périodes.

Cours de religion catholique : 6 périodes.

Cours de religion islamique : 2 périodes.

Périodes P1P2 : 6 périodes.

16. IMIO – Assemblée générale – Approbation des points portés à l'ordre du jour

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu sa délibération du 10 novembre 2014 portant sur la prise de participation de la commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du second semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre, conformément à l'article L1523-13 § 4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : à l'unanimité (23 voix), d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 qui nécessitent un vote :

1. Présentation des nouveaux produits;
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015;
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018;
4. Présentation du budget 2016;
5. Désignation d'administrateurs;
6. Clôture.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE

ERNST : J'avais une question. Est-ce qu'il n'y a pas eu un problème au niveau de l'utilisation de l'eau au football de Blegny dernièrement ?

BOLLAND : Il y a eu une inondation dans les caves. Les ouvriers ont été le week-end pomper toute l'eau.

ERNST : C'était quoi ?

KAYA : Une tuyauterie qui a lâché dans le vide ventilé. La conduite d'eau qui est dans le vide ventilé a lâché mais ils ne l'ont pas remarqué tout de suite parce qu'elle était dans le vide ventilé. C'est une fois que l'eau a commencé à faire surface qu'ils l'ont remarqué et qu'ils m'ont téléphoné catastrophés à 7h du soir. On a dépêché un ouvrier qui n'aurait pas pu rentrer dans le vide ventilé parce qu'il y a quand même des câbles qui passent là-dedans. Je ne voulais pas qu'un de nos ouvriers se fasse juter. On a pompé l'eau et puis on a fait une intervention pour la réparation de cette conduite.

ERNST : Et c'était de l'eau...

KAYA : Alimentaire.

ERNST : Celle que l'on a en pompage de...

KAYA : Non, c'est celle qui alimente tout le système d'eau potable et de chauffage.

ERNST : OK. Merci.

Fin de la séance publique à 20h55.